

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1272

présenté par

M. Calmette, M. Bricout, M. Roig, Mme Marcel et M. Boisserie

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« sans pour autant être inférieur à 5 000 habitants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les adaptations au seuil de 20 000 habitants sont justifiées pour les territoires de faible densité. Toutefois, il ne paraît pas opportun d'accepter la possibilité de maintien ou de constitution d'établissements publics de coopération intercommunale qui compteraient moins de 5 000 habitants. En effet, sous ce seuil de 5 000 habitants, le statu quo serait encouragé, ce qui serait contraire à l'esprit du texte. Par ailleurs, il est difficile de concevoir une intercommunalité de développement et de projets en deçà de ce seuil.